

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie (SOCCOIM)

Avenue du Traité de Rome
45750 Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

Références : VAT20230569

Code AIOT : 0010014474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement Déchetterie (**SOCCOIM**) implanté Avenue du Traité de Rome 45750 Saint-Pryvé-Saint-Mesmin. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie (**SOCCOIM**)
- Avenue du Traité de Rome 45750 Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
- Code AIOT : 0010014474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie mise en service le 27 février 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consistance des installations
- protection des ressources en eau et des milieux,
- prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
7	Plans des locaux et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
9	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
14	Locaux d'entreposage DD - réaction au feu	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.2.	/	Sans objet
16	Local de stockage DD	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 7.3.	/	Sans objet
18	Matériel électrique de sécurité - Local DDS	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 4.3.	/	Sans objet
20	Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 1.3.1	/	Sans objet
21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
23	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 7.4.	/	Sans objet
28	Réaction au feu - local DEEE / zone de réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	/	Sans objet
31	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 5.1.	/	Sans objet
32	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet
35	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
36	Surveillance des rejets des eaux pluviales par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
41	Surveillance du site et intervention	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.3	/	Sans objet
42	Plan de continuité d'activité en cas de risque d'inondation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations - nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 3.2.	/	Sans objet
4	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
8	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
10	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
11	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
12	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
13	Réception des déchets - DD	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 7.2.	/	Sans objet
15	Ventilation - local DD	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.4.	/	Sans objet
17	Rétention des aires et locaux de travail - local DDS	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.6.	/	Sans objet
19	Interdiction des feux - local DDS	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 4.4.	/	Sans objet
22	Eaux d'extinction incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - IV.	/	Sans objet
24	Réception déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
25	Prévention des chutes et collisions. site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
26	Prévention des chutes et collisions. DND	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 - II	/	Sans objet
27	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
29	Désenfumage - Local DEEE/ bâtiment réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Sans objet
30	Ventilation des locaux - local DEEE/zone de réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	/	Sans objet
33	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
34	Conception et gestion des séparateurs à	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	hydrocarbures			
37	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 - IV	/	Sans objet
38	Suivi de la nappe - Piézomètre	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.2.1	/	Sans objet
39	Suivi quantitatif de la nappe en période de hautes eaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.2.2	/	Sans objet
40	Suivi qualitatif de la nappe	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.2.3	/	Sans objet
43	Modalités d'évacuation des différents types de déchets	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations – nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, nature des installations
Prescription contrôlée : Les installations projetées relèvent [...] des rubriques listées dans le tableau ci-dessous : -2710-1b : Quantité maximale de déchets dangereux entreposée sur le site : 5 tonnes -2710-2a : Volume maximal de déchets non dangereux entreposé sur le site : 1450 m ³ -2715 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, Volume maximal de verre entreposé sur site : 200 m ³
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de la visite, l'inspection constate la présence : - pour les Déchets Non Dangereux de : 6 caissons compacteurs 6 emplacements pour des bennes tampon, 3 présents le jour de la visite 1 casier pour palette bois 6 casiers pour inertes, déchets de mobilier 1 Benne pour pneumatiques - un local pour les DEEE - un local pour les DDS - 1 colonne huile minérale - 2 fûts huiles végétales - 2 fûts COREPILE - 1 caisse RECYLUM Ampoules - 1 caisse RECYLUM Néons - 1 bâtiment zone de réemploi Le casier de transit du verre n'existe pas. (voir point "conformité de l'installation")
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations – Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection, le site de la déchetterie est clos par une clôture et 3 portails : - 1 portail d'accès principal à la déchetterie ; - 1 portail accès/sortie des camions en charge de l'enlèvement des déchets collectés sur le site ; - 1 portail de sortie réservé à l'ensemble des usagers (déchetterie et bâtiment du réemploi). La déchetterie est physiquement séparée (clôture) du projet d'atelier/boutique (hors périmètre de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations – Déchets acceptés
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : A l'arrivée sur site, en dehors des heures d'ouverture, l'inspection peut constater que les installations ne sont pas accessibles (portails fermés). - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture, - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés et des déchets refusés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations – voie d'accès
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'accès à la déchetterie se fait par une voie correctement aménagée. Un panneau à l'entrée du site indique que la vitesse est limitée à 5km/h. Les bâtiments DEEE, local DDS et réemploi sont dotés de grandes ouvertures en façade. Les dépôts de déchets/matériaux se font en caissons compacteurs et casiers. Il n'existe pas de plateforme en hauteur, évitant ainsi les risques de chute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : L'exploitant déclarera les modifications pérennes apportées à son installation.
Observations : Au jour de l'inspection, les installations visitées sont identiques à la demande d'enregistrement sauf pour 2 points : - l'activité de transit de verre sous la rubrique 2715 n'est pas en place, - la cuve de gasoil de capacité 10m ³ n'existe pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le rapport de vérification électrique fait état de 8 non conformités dont 2 récurrentes.
Observations : Rapport consulté de la société BTP consultants du 7 septembre 2023, intervention du 25 juillet 2023. Il fait état de 8 non conformités dont 2 récurrentes. L'exploitant fait part des échanges en cours avec la société en charge du lot électricité afin que les écarts soient corrigés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plans des locaux et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations – Plans pour secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan de localisation des risques n'est pas à jour.
Observations : Un plan de localisation des risques, des équipements de secours et des locaux est affiché dans le local gardien. Il est indiqué sur ce plan (plan des zones à risque Saint Pryvé Saint Mesmin version du 4/07/23): - la présence d'extincteurs. L'inspection émet le commentaire suivant : le positionnement des extincteurs n'est pas exact, il manque notamment les 2 extincteurs au niveau des casiers inertes, l'extincteur près des

compacteurs et au niveau des incinérables, l'extincteur indiqué au niveau du local DEEE n'existe pas... -la présence des 3 réserves incendie, -la localisation des différents bâtiments et zone de dépôts avec les risques associés, -les vannes de coupures du réseau eaux pluviales, L'inspection émet le commentaire suivant : il manque un séparateur et la vanne de coupure associée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant indique que la déchetterie est exploitée en présence d'un agent titulaire et de 2 agents pouvant être amenés à travailler sur d'autres sites. Au jour de l'inspection, l'agent de déchetterie présent connaît la procédure à mettre en œuvre lors d'un déversement accidentel ou lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. [...] L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. [...] L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : * les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier * le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; * la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; * la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident * les déchets et les filières de gestion des déchets ; * les moyens de protection et de prévention ; * les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; * les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
AMPG 27/03/2012 I-3.5 :[...] L'exploitant de l'installation définit un programme de formation

<p>adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : <p>*Les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - *une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; [...]
<p>Constats : Le plan de formation ne mentionne pas l'ensemble des salariés.</p>
<p>Observations : L'exploitant présente le plan de formation où seuls 2 agents sont indiqués. Le plan de formation est incomplet, l'un des agents de la déchetterie n'y figure pas.</p> <p>Par échantillonnage l'inspection demande à consulter les attestations de présence de l'agent titulaire aux formations du 10/07/2020 accueil sécurité au poste d'agent d'accueil en déchetterie ainsi que le contenu de la formation. Celle-ci évoque le principe de tri des déchets, les filières REP, le rôle du gardien de déchetterie (accueil, réception des déchets), rappelle les déchets admissibles, les risques... Cette formation correspond aux attentes.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Envol des poussières.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont goudronnées évitant des envols de poussières liées à la circulation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Intégration dans le paysage.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Paysage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Au jour de l'inspection, l'installation est propre et entretenue. Le site est entièrement clôturé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection, le site est entretenu. Il dispose d'absorbants dans le local DDS en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réception des déchets – DD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage déchets dangereux
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.[...] Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'agent de déchetterie réceptionne les déchets dangereux dans un container approprié. L'accès est interdit aux usagers. Une consigne affichée devant le local rappelle cette consigne et le local est fermé. Tous les DDS sont placés dans des caisses-palettes au sol ou sur des étagères et identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Locaux d'entreposage DD – réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage déchets dangereux – réaction au feu
<p>Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>
Constats : L'exploitant ne peut justifier de la réaction ni de la résistance au feu du local DDS.
<p>Observations : Lors de la visite, l'inspection a pu constater dans le local DDS la présence: - de 2 portes métalliques grillagées toute hauteur assurant ventilation et désenfumage</p> <p>L'exploitant devra justifier des caractéristiques de résistance au feu et de réaction au feu du local.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Ventilation – local DD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage déchets dangereux – ventilation
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. [...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Lors de la visite, l'inspection a pu constater dans le local DDS la présence: - de 2 portes métalliques grillagées toute hauteur assurant ventilation et désenfumage</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Local de stockage DD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage déchets dangereux
<p>Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>
Constats : Le local déchets dangereux ne sert pas exclusivement à entreposer les déchets dangereux, des huiles alimentaires y sont stockées. De plus l'exploitant ne dispose pas d'un plan de stockage du local.
<p>Observations : Le local DDS est organisé en classe de déchets dangereux. Les contenants ne sont pas superposés mais disposés au sol et sur des étagères.</p> <p>Les DASRI ne sont pas acceptés sur l'installation.</p> <p>Un panneau à l'entrée du local rappelle: -l'interdiction d'accès, -l'interdiction de fumer, -les risques encourus, -les précautions à prendre par les agents dont le port des EPI.</p> <p>Il n'existe pas de plan du local précisant l'emplacement des déchets dangereux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rétention des aires et locaux de travail – local DDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage déchets dangereux – rétention
<p>Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Le sol du local DDS est constitué de caillebotis sur vide sanitaire formant rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Matériel électrique de sécurité - Local DDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage déchets dangereux
Prescription contrôlée : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : L'exploitant ne peut justifier du caractère ATEX des lumières du local.
Observations : Le local est pourvu de plusieurs appliques lumineuses. L'exploitant ne peut justifier du caractère ATEX des lumières du local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19: Interdiction des feux – local DDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage déchets dangereux
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Un panneau à l'entrée du local rappelle l'interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, [...], sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 août 2020 et complété le 23 novembre 2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants : - l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ; [...] à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.
Constats : L'exploitant doit respecter le dimensionnement des détecteurs de fumée prévu dans son dossier d'enregistrement et doit s'assurer de la fonctionnalité de la centrale de détection.
Observations :

Selon l'exploitant seuls le local gardien, le local technique et le local zone de réemploi sont pourvus de détecteurs. L'inspection a constaté par échantillonnage leurs présences dans le local gardien et dans le bâtiment de réemploi.

Le dossier d'enregistrement prévoyait le dimensionnement suivant :

- Local DEEE de 36 m² : 1 détecteur en position centrale
- Local DDS de 36 m² : 1 détecteur en position centrale
- Bâtiment ré-emploi de 238 m² : 1 détecteur par 50 m² (soit 5 détecteurs) répartis équitablement
- Local de rangement de 5 m² : 1 détecteur
- Local électrique de 5 m² : 1 détecteur

L'exploitant doit respecter le dimensionnement des détecteurs de fumée prévu dans son dossier d'enregistrement .

Au jour de l'inspection, la centrale de détection de la zone de réemploi est hors service suite à la foudre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. [...]

Constats : L'exploitant devra apporter la preuve de la conformité de la réserve N°5007 d'un volume de 90 m³. Le dossier d'enregistrement précisait la présence de 2 extincteurs 9 l Eau + additif dans le bâtiment du réemploi, l'exploitant justifiera que les extincteurs présents sont suffisants ou les changera.

Observations :

Au jour de l'inspection,

- Un téléphone permet d'alerter les pompiers,
- Un plan de localisation des risques est affiché dans le local gardien,
- Deux réserves incendie de 60 m³ chacune + une réserve 90 m³ au niveau de l'atelier/boutique sont indiquées sur les plans.

L'inspection peut constater la présence de 3 bornes d'aspiration (borne bleue) permettent le raccordement des engins-pompes.

L'exploitant présente à l'inspection, les 3 fiches de contrôle de ces réserves d'eau à savoir:

- Fiche point d'eau du 10/05/23 pour la réserve N°5007, volume 90m³, déclarée non conforme. Les anomalies identifiées sur la signalisation sont levées au jour de l'inspection. Un panneau indique le n° de la réserve, son volume et l'interdiction de stationner à proximité. L'exploitant indique que l'anomalie « Prévoir la suppression de 2 places de parking afin de faciliter l'accès à la réserve » a été levée suite à un échange avec le SDIS. Au jour de l'inspection les 2 places de parking sont toujours existantes, l'exploitant devra apporter la preuve de la conformité de la réserve suite aux échanges avec le SDIS.
- Fiche point d'eau du 10/05/23 pour la réserve N°5008, volume 90m³, déclarée conforme.
- Fiche point d'eau du 10/05/23 pour la réserve N°5009, volume 60m³, déclarée conforme.

Des extincteurs sont répartis sur le site:

- 2 extincteurs 6 l Eau dans le bâtiment du réemploi;
- 1 extincteur 6 l Eau dans le local gardien;
- 1 extincteur 9 kg ABC à proximité de la benne incinérable ;
- 2 extincteurs 9 kg ABC au niveau des casiers ;
- 1 extincteur 9 kg ABC à proximité des dernières bennes incinérable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Eaux d'extinction incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - IV

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/ déversement accidentel

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Une fiche d'urgence est affichée dans le local gardien, FU N°9, intitulée Fermeture de la vanne de barrage en cas d'incendie ou de déversement.

Elle indique que pour assurer le confinement des eaux d'extinction une vanne de barrage à côté du local gardien (en amont du déboureur/déshuileur principal) doit être fermée ainsi qu'une vanne de barrage à côté de la guérite d'entrée (réseau des eaux pluviales de toitures) pour la mise en rétention complète du site.

Au jour de l'inspection, le gardien de la déchetterie est questionné sur la procédure à suivre en cas d'incendie. Celui-ci connaît la procédure et désigne les 2 vannes à actionner. Un test est réalisé sur la vanne de barrage à côté du local gardien celle-ci se ferme, le test est concluant.

Le plan de localisation des risques présenté par l'exploitant indique la présence de ces 2 vannes de coupures.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 74.
Thème(s) : Risques accidentels, huiles
<p>Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.</p> <p>La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.</p> <p>La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
Constats : L'absorbant stocké dans le local DDS n'est pas à proximité immédiate de la cuve.
<p>Observations : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Elles sont stockées à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Un panneau précise l'interdiction formelle de mélange des types d'huile.</p> <p>La borne est à l'écart de la circulation et pour partie entourée de muret, elle est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.</p> <p>La jauge de niveau est facilement repérable et au jour de l'inspection le taux de remplissage est inférieur à la moitié.</p> <p>L'absorbant est stocké dans le local DDS. En cas de déversement accidentel, il n'est pas à proximité immédiate de la cuve.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : réception déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, réception déchets non dangereux
<p>Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. [...]</p>

<p>I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.</p> <p>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Les jours et horaires d'ouverture de la déchetterie sont indiqués sur un panneau placé en entrée du site et l'installation est clôturée.</p> <p>Les agents vérifient que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés et vérifient le taux de remplissage des caissons et casiers.</p> <p>Les Déchets Non Dangereux sont déposés directement par les usagers dans les caissons compacteurs ou casiers dédiés.</p> <p>Des panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant précise le type de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 25 : Prévention des chutes et collisions. Site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations – circulation piétons</p>
<p>Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. [...]</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Il n'existe pas de quai de déchargement en hauteur. Les voies de circulation sont dégagées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 26 : Prévention des chutes et collisions. DND

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 - II.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations – voie de circulation et éclairage</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.</p> <p>L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : Les voies de circulation sont dégagées. Le site dispose de plusieurs lampadaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations – zone de réemploi

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Un bâtiment est dédié au dépôt d'objets, mobiliers et électroménagers destinés à être ré-employés.

Un agent est présent pour l'accueil des usagers et la prise en charge des objets du ré-emploi ; les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans le bâtiment. Cette interdiction est rappelée par un panneau à l'entrée de la zone.

L'exploitant indique que l'enlèvement des objets est effectué chaque semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Réaction au feu – local DEEE / zone de réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant ne peut justifier de la réaction au feu des bâtiments de réemploi et DEEE.

Observations :

Les locaux DEEE et le local de réemploi doivent présenter des caractéristiques minimales de réaction au feu.

L'exploitant présente le DOE pour la partie zone de réemploi:

-utilisation de parois prégydro BA13/ prégyplac db BA13/pregyflam, réaction au feu A2-s1,do;

-utilisation de cloison pregymétal seule la résistance au feu est précisée;

-utilisation de doublage placostil dont les caractéristiques ne sont pas connues.

L'exploitant veillera à fournir des éléments précis sur la réaction au feu des matériaux utilisés sur un plan. Le plan présenté indiquant uniquement la résistance au feu.

L'exploitant n'a fourni aucun élément pour le local DEEE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Désenfumage – Local DEEE/ bâtiment réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage DEEE/ bâtiment réemploi
<p>Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Le local DEEE est équipé de 2 ouvertures grillagées toute hauteur à l'avant et à l'arrière du local assurant le désenfumage. Le désenfumage du bâtiment de réemploi est assuré par plusieurs ouvertures de type lanterneaux (6) d'environ 1 m². A l'appui de ces constatations, l'exploitant fourni le dossier désenfumage référencé CTOU22-00383. Ce document fait état de 14 exutoires (ensemble des bâtiments réemploi et recyclerie (hors inspection)). Ce document comprend une attestation de fonctionnement de la société Essemes, du 27/01/2023, tests réalisés le 25/01/2023 sur 14 exutoires et 2 coffrets CO2.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Ventilation des locaux – local DEEE/zone de réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, atmosphère explosive
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : La ventilation du local DEEE est assurée naturellement par les portes grillagées toute hauteur à l'avant et à l'arrière du local.</p>

La ventilation du bâtiment de remploi est assurée naturellement par les portes (rideaux métalliques) en façades avant et arrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'existence d'un dispositif anti-retour.
<p>Observations : Le site est uniquement alimenté par le réseau d'eau de la ville.</p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'un dispositif anti-retour.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
<p>Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>
Constats : Le plan de réseau de collecte n'est pas à jour.
<p>Observations : Le plan fait apparaître le réseau eaux usées avec système d'assainissement autonome et le réseau eaux pluviales.</p> <p>Le site est équipé de 3 séparateurs dont l'exploitant a fourni les caractéristiques (cf point de contrôle collecte des eaux pluviales). Le plan des réseaux fait apparaître les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur aire de stationnement passe par le séparateur dit n°1 puis rejoint le séparateur dit n°2 pour rejoindre la noue d'infiltration. - Le secteur à l'entrée de la déchetterie passe par le séparateur dit n°3, puis rejoint la noue

d'infiltration.
Le plan des réseaux fait état d'uniquement 1 des séparateurs. Il devra être mis à jour avec le séparateur dit n°1 et n°2. Les vannes barrages pourraient utilement être ajoutées au plan, ainsi que le Vortex (équipement de traitement des MES) situé au centre du site. La dénomination de la réserve d'eau de pluie issue des toitures devra être corrigée, indiquée réserve incendie. Le point de prélèvement pour les contrôles sur les eaux pluviales pourra utilement être signalé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Selon le plan présenté et intitulé Doc02-03_PLAN RECOLEMENT ASSAINISSEMENT_ST PRYVE_RECYCLERIE_050623, les eaux ruisselant sur l'ensemble des toitures sont collectées dans un réseau spécifique et stockées dans une cuve. Pendant l'inspection le trop-plein de la cuve vers la noue d'infiltration a été constaté. Les eaux pluviales des voiries et dallages sont traitées par 3 séparateurs et un vortex. L'entretien des équipements n'a pu être vérifié, la mise en service de l'installation datant du 27/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Conception et gestion des séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, plan de continuité
Prescription contrôlée : Les appareils de prétraitement de type déboureur/séparateur à hydrocarbures sont équipés d'alarmes de niveau d'hydrocarbures avec report vers les locaux de gardiennage. Ces dispositifs d'alarme permettent un suivi adapté des opérations de vidange en fonctionnement courant de

<p>l'installation. Des opérations de vidange ponctuelles sont déclenchées en cas d'alerte crue. Outre ces dispositions de gestion, ces appareils sont équipés de vannes d'obturation étanches en amont, de clapets anti retour en aval et de regards de visite étanches sous une charge hydraulique correspondant aux plus hautes eaux. La procédure de gestion d'alerte crue prévoit pour l'exploitant une obturation des appareils de prétraitement grâce à ces dispositifs en sus des opérations de vidange diligentées afin de les isoler totalement des réseaux.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Au jour de l'inspection, 3 boîtiers d'alarmes sont présents dans le local technique à l'arrière du local gardien.</p> <p>La procédure intitulée FM 17 procédure de contrôle alarme niveau des séparateurs précise le fonctionnement des alarmes. Voyant d'alimentation, lumière verte, comme au jour de l'inspection, Voyant alarme, Voyant défaillance.</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé le dispositif de fermeture du séparateur n°2, près du local gardien.</p> <p>La procédure intitulée FU n°11 inondation participation au plan de gestion de crise spécifie les actions pour la mise en sécurité des séparateurs avec la fermeture des vannes amont et aval puis le pompage des effluents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 35 : Valeurs limites de rejet.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C; [...]</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ;</p>

<p>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne peut justifier de la conformité de son assainissement autonome.</p>
<p>Observations : <u>Documents consultés :</u> Rapport d'analyse de la société EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE SAS du 06/07/2023.</p> <p>Point de prélèvement: AVAL GUERITE TRIMESTRIEL (point qui regroupe l'ensemble des eaux pluviales)</p> <p>Les résultats sont conformes aux prescriptions. Le rapport d'analyse stipule que pour le paramètre Indice Hydrocarbures (C10-C40) Les analyses donnent lieu a des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.</p> <p><u>L'exploitant doit prendre l'attache de son prestataire pour connaître l'incidence de ces réserves.</u> L'exploitant fournira le contrôle du SPANC pour son assainissement autonome.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 36 : Surveillance des rejets des eaux pluviales par l'exploitant

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure de la concentration des paramètres visés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 est effectuée tous les trimestres par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement en sortie des systèmes de traitement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Une fois par an une évaluation des performances des systèmes de traitement des eaux pluviales est réalisée sur la base d'une analyse de la qualité des eaux en amont et en aval des systèmes de traitement.</p>
<p>Constats : Les mesures ne sont pas réalisées selon un échantillon représentatif.</p>
<p>Observations : <u>Documents consultés :</u> Rapport d'analyse de la société EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE SAS du 06/07/2023.</p> <p>Point de prélèvement AVAL GUERITE TRIMESTRIEL Date et heure de prélèvement 09/06/2023 à 11:19 Prélèvement instantané - (prise d'un échantillon unique) => NON conforme</p> <p>Périodicité trimestrielle, des prélèvements seront effectués en octobre selon l'exploitant</p> <p>L'évaluation des performances des systèmes de traitement n'a pas été contrôlée, la date de mise en service 27/02/2023 étant inférieure à 1 an.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 37 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 - IV.
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant indique que les mesures acoustiques sont prévues les 20 et 22 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38: Suivi de la nappe -Piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Avant la mise en service, l'exploitant doit mettre en place deux piézomètres afin de caractériser la situation de la nappe en amont et en aval de la déchetterie. L'implantation des piézomètres est justifiée auprès de l'inspection des installations classées avant réalisation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a validé l'implantation des piézomètres par courriel du 15 avril 2022. Il a aussi été validé de mettre en place 3 piézomètres à la place de 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Suivi quantitatif de la nappe en période de hautes eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : En période d'exploitation, un relevé de la hauteur de la nappe dans les piézomètres est fait tous les mois en période de hautes eaux (de décembre à juin) puis tous les trimestres en période de basse eau. Ces mesures sont reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par échantillonnage, les rapports suivants sont consultés: Piézomètre Casier documents consultés

rapport d'analyse de eurofins du 24/04/23
Date et heure de prélèvement 24/04/2023 08:55
Profondeur du niveau piézométrique 3,65 m

documents consultés
rapport d'analyse de eurofins du 27/07/23
Date et heure de prélèvement 22/06/2023 09:53
Profondeur du niveau piézométrique 3,83 m

Piézomètre Vegetri

documents consultés
rapport d'analyse de eurofins du 24/04/23
Date et heure de prélèvement 24/04/2023 08:50
Profondeur du niveau piézométrique 4,34 m

documents consultés
rapport d'analyse de eurofins du 27/07/23
Date et heure de prélèvement 22/06/2023 09:57
Profondeur du niveau piézométrique 4,52 m

L'exploitant présente le registre indiquant l'ensemble des mesures d'avril à juin 2023, celles-ci sont cohérentes avec les rapports consultés. Les mesures de septembre ayant été repoussées en octobre pour des raisons d'indisponibilités du préleveur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Suivi qualitatif de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée tous les semestres, au droit des deux piézomètres, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux (Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Constats : Pas d'écart constaté.

Piézomètre Casier

documents consultés
rapport d'analyse de eurofins du 30/05/23
Date et heure de prélèvement 22/05/2023 15:21

indice phénols, <0,01 mg/l
chrome hexavalent, <10.0 µg/l
cyanures totaux, <10.0 µg/l
AOX, 40 µg/l
arsenic, 0,74 µg/l
hydrocarbures totaux, <0,03 mg/l
métaux totaux 0,039 mg/l

Piézomètre Vegetri

documents consultés
rapport d'analyse de eurofins du 30/05/23
Date et heure de prélèvement 22/05/2023 14:31

<p>indice phénols, <0,01 mg/l chrome hexavalent, <10.0 µg/l cyanures totaux, <10.0 µg/l AOX, 67 µg/l arsenic, 1,4 µg/l hydrocarbures totaux, <0,03 mg/l métaux totaux 0,009 mg/l</p> <p>En raison du faible nombre de prélèvements, l'analyse des résultats n'a pas encore été réalisée. La périodicité de mesures ne peut être contrôlée. L'exploitant indique que le 3ème piézomètre n'a pas permis de faire des prélèvements.</p> <p><u>L'exploitant veillera, selon le sens d'écoulement des eaux, à analyser les résultats des mesures et définir les piézomètres amont et aval. S'il s'avère que les prélèvements dans le 3^{ème} piézomètre sont nécessaires à cette analyse l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 41 : surveillance du site et intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Une surveillance quotidienne du stockage des déchets et des surfaces imperméabilisées (voirie, aires d'entreposage, sorties des systèmes de traitement des eaux pluviale par temps de pluies...) est assurée par l'exploitant afin de détecter toute source de pollution susceptible d'impacter la nappe (déversement, écoulement, dépôts de substances polluantes). En cas de constatation de la présence d'une substance polluante ou de déversements susceptibles de rejoindre le bassin d'infiltration, l'exploitant prend les dispositions sans délai afin d'éviter le déversement de ces substances dans le bassin d'infiltration ou pour les en retirer. Cette surveillance et les actions correctives à mettre en œuvre font l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant. Un registre sur lequel sont reportées les observations faites lors de cette surveillance est tenu à jour quotidiennement.</p>
<p>Constats : La surveillance quotidienne de l'état des surfaces imperméabilisées ne fait l'objet d'aucune procédure écrite ni de registre.</p>
<p>Observations : Document consulté Fiche intitulée FM 01 ouverture d'une déchetterie/vege'tri elle mentionne : - point sur le vidage des bennes et caissons</p> <p>Pas de mention sur l'état des surfaces imperméabilisées ni de registre.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 42 : Plan de continuité d'activité en cas de risque d'inondation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan de continuité</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Le plan continuité d'activité en cas de risque d'inondation détaille notamment les fiches de</p>

<p>procédure d'évacuation des déchets hors zone inondable. Ces fiches actions sous forme de logigramme sont établies pour chacun des intervenants.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant doit contractualiser avec ses prestataires pour garantir l'évacuation des déchets en cas d'alerte risque d'inondation. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne peut justifier de la contractualisation du délai d'enlèvement avec son prestataire pour les déchets dangereux.</p>
<p>Observations : Document consulté : Plan de continuité d'activité en cas d'inondation de septembre 2023.</p> <p>La FU n°11 prévoit : - l'évacuation des déchets sous 48h - la mise en sécurité des séparateurs</p> <p>Le Cahier des Clauses Techniques Particulières de juillet 2022 d'Orléans métropole, précise le délai de 48h pour l'évacuation des déchets. Par échantillonnage l'inspection demande à consulter tout ou partie du contrat avec la société Martin environnement en charge de l'enlèvement des déchets dangereux et justifiant d'une contractualisation pour un enlèvement sous 48h en cas d'alerte. L'exploitant ne peut présenter le document.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 43 : Modalités d'évacuation des différents types de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan de continuité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose sur site d'un engin de rechargement adapté et de la logistique nécessaire à l'évacuation quotidienne et réactive des caissons en fonction des besoins et de la densité des apports. L'exploitant est présent 7 jours sur 7 sur le site ouvert du lundi 14 h au dimanche 12 h. Il lui est également imposé de disposer d'un n° d'astreinte et des moyens associés permettant de répondre aux situations d'urgence qui peuvent survenir hors des plages d'ouverture de l'équipement.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Au jour de l'inspection, un engin est présent sur le site. L'exploitant indique que l'astreinte est tenue par les responsables d'exploitation dont les numéros sont affichés dans le local gardien. Le nom de la personne d'astreinte étant communiqué au gardien de la déchetterie. L'exploitant présente un planning d'astreinte.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>